

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2023_0206****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER TROIS (3) PLACES DE PARKING ET D'INSTALLER UN MONTE-MEUBLE SUR LE TROTTOIR, LE JEUDI 06 JUILLET 2023 DE 07H À 18H, POUR CAUSE D'UN DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 1 COURS DU BUISSON À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision n°DEC2022_0171 du 30/12/2022 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

VU la demande en date du 20/06/2023, de la société J.J. GUIGARD et FILS (Déménagement GIRAUD) domicilié 8 rue Sigmund Freud 69120 Vaulx en Velin (Siret 830 823 845 00011) aux fins d'être autorisée à neutraliser trois places de parking et à installer un monte-meuble sur le trottoir, pour cause d'un déménagement, au droit du 1 cours du Buisson à NOISIEL (77186).

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société J.J. GUIGARD et FILS (Déménagement GIRAUD) domiciliée 8 rue Sigmund Freud 69120 Vaulx en Velin (Siret 830 823 845 00011) est autorisée à neutraliser trois places de parking pour le stationnement de véhicules et à installer un monte-meuble sur le trottoir, le jeudi 06 juillet 2023 de 7H à 18H, pour cause d'un déménagement, au droit du 01 cours du Buisson à NOISIEL (77186).

ARTICLE 2 : L'installation du monte-meuble devra préserver un cheminement piéton PMR d'une largeur minimale d'1,40 m.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0206

Portant « Autorisation de neutraliser trois (3) places de parking et d'installer un monte-meuble sur le trottoir, le jeudi 06 juillet 2023 de 07h à 18h, pour cause d'un déménagement, au droit du 1 cours du Buisson à NOISIEL (77186) » (2)

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 4 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à **25,56 €** (8,52€/place/jour : 8,52 x 3) Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur général des services,
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Direction Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Le Service Urbanisme,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

